



**RÉPUBLIOUE FRANCAISE** 

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Syndicat mixte

Séance du jeudi 2 mars 2023

Artois Mobilités Le jeudi 2 mars 2022 à 10h00, les membres du comité syndical d'Artois Mobilités étaient réunis.

La présidence a été assurée par M. Laurent DUPORGE, président, assisté de M. Alain DUBREUCQ, 3° viceprésident.

Régulièrement convoqué

24 février 2023

Titulaire(s) présent(s)

CABBALR

romane): Béthune-Bruay, Artois Lysd'agglomération de (communauté

M. Jean-Pierre SANSEN; M. Bruno CHRÉTIEN; M. Jean-Marie MACKE;

CAHC (communauté d'agglomération de Hénin-Carvin); Mme Valérie BIEGALSKI;

CALL (communauté d'agglomération de Lens-Liévin): M. Pierre CHÉRET; M. Alain DUBREUCQ; Objet:

M. Laurent DUPORGE; M. Dominique RÉAL; M. Daniel KRUSZKA

(Point 6) Modification de l'utilisation du Compte Epargne Temps

Titulaire(s) absent(s) / excusé(s)

CABBALR: ; M. Julien DAGBERT; M. Ludovic IDZIAK; M. Daniel LEFEBVRE; M. David THELLIER

CAHC: M. Steeve BRIOIS; M. Daniel MACIEJASZ; M. Charly MÉHAIGNERY; M. Christophe PILCH;

Mme Valérie CUVILLIER; M. Philippe KEMEL

**RÉSULTAT DU VOTE:** 

CALL; M. Jean-Marc TELLIER; M. Alain SZABO

Nombre de titulaires

en exercice: 21

Suppléant(s) présent(s)

CABBALR: M. Michel DASSONVAL; M. Jacques SWITALSKI; M. Gaëtan VERDOUCQ

CAHC: Néant

Nombre de titulaires

présents :

CALL: Mme Samia SADOUNE; Mme Nadine DUCLOY

Nombre de suppléants

présents :

Suppléant(s) absent(s) / excusé (s)

CABBALR: Maurice LECOMTE; M. Bernard DELETRE; M. Bertrand LELEU; Mme Anne-Sophie DUBY CAHC: Mme Kataline BIGOTTE; M. Régis DELATTRE; M. Bernard DELIERS; M. Alain MASSON;

M. Nicolas MOREAUX; Mme Marine TONDELIER; M. Marcello DELLA FRANCA Christian CHAMPIRÉ ; Joachim

Nombre de suppléants

votants:

BAVAY; M. Alain M. Stéphane SIKORA; M. Bruno TRONI;

Pouvoir(s):

Pouvoirs: Néant

Nadine DUCLOY;

Suppléances: M. Julien DAGBERT a été suppléé par M. Michel DASSONVAL; M. Ludovic IDZIAK a été suppléé par M. Jacques SWITALSKI; M. Daniel LEFEBVRE a été suppléé par M. Gaëtan VERDOUCQ; M. Jean-Marc TELLIER a été suppléé par Mme Samia SADOUNE; M. Alain SZABO a été suppléé par Mme

Secrétaire de séance : Jean-Pierre SANSEN

Nombre total de votants: 14

Accusé de réception du contrôle de légalité

09/03/2023

Administration: Paskal BARBELETTE; Quentin DENOYELLE; Nicolas VERHILLE; Benoît DESCAMPS; Élise POUILLET; Fabrice SIROP; Stéphanie HUBINET

Publication

10/03/2023

Certifié exécutoire

10/03/2023 LE COMITÉ RAPPELLE que conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse d'Artois Mobilités ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

GUFFROY;;



## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Modification de l'utilisation du compte épargne-temps

## Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire et que la demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale ;

Considérant que le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement et de jours R.T.T;

Considérant la volonté de la collectivité de donner la possibilité aux agents d'Artois Mobilités de pouvoir se faire indemniser des jours de congés épargnés;

## Vu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: INDIQUE que les 15 premiers jours épargnés sur le CET ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs choix dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL);
- L'indemnisation;
- Le maintien sur le Compte Epargne Temps ;

2023/08/CS





- L'utilisation sous forme de congés.

<u>Article 2</u>: INDIQUE qu'en cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la règlementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

A titre indicatif, les valeurs actuelles, fonctions de la catégorie de l'agent sont les suivantes :

- Pour un agent de catégorie A: 135 euros par jour épargné
- Pour un agent de catégorie B : 90 euros par jour épargné
- Pour un agent de catégorie C : 75 euros par jour épargné

L'agent doit faire part de son choix, par écrit, au plus tard au 31 janvier de l'année N+1.

<u>Article 3</u>: PRÉCISE qu'à défaut de droit d'option exercé au 1<sup>er</sup> février N+1, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et seront automatiquement indemnisés pour les agents relevant du régime général IRCANTEC.

<u>Article 3</u>: RAPPELLE que l'agent qui souhaite utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels de la collectivité.

Article 4: INDIQUE que la dépense engagée sera imputée au budget d'Artois Mobilités.

Résultat du vote:

Abstention(s): 0

Pour: 14 Contre: 0

Fait et délibéré le 2 mars 2023 Pour extrait certifié conforme. Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités